

---

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS  
D'HARMONISATION INTERNATIONALE**

Projet de treizième rapport annuel<sup>1</sup>

A. INTRODUCTION

1. À sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité SPS a adopté une procédure provisoire pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales, conformément aux dispositions des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS. Il a prolongé la procédure de surveillance provisoire en 1999, 2001 et 2003 et en a adopté une révision en octobre 2004.<sup>2</sup> Le 28 juin 2006, le Comité est convenu de prolonger indéfiniment la procédure provisoire et d'en réexaminer le fonctionnement dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord en application de l'article 12:7.<sup>3</sup> Cette procédure a été réexaminée dans le cadre du troisième examen de l'Accord, adopté par le Comité en mars 2010.<sup>4</sup> Le prochain réexamen devra être achevé en 2013; les réexamens suivants auront lieu tous les quatre ans.

2. Le Comité a déjà adopté 12 rapports annuels sur la procédure de surveillance.<sup>5</sup> Ces rapports résument plusieurs questions se rapportant aux normes qui ont été examinées par le Comité et les réponses reçues des organisations de normalisation compétentes.

B. NOUVELLES QUESTIONS

3. Depuis l'adoption du douzième rapport annuel en octobre 2010, aucune nouvelle question n'a été soulevée dans le cadre de cette procédure.

C. QUESTIONS PRECEDENTES

4. Depuis l'adoption du douzième rapport annuel, la discussion sur une question soulevée précédemment dans le cadre de cette procédure s'est poursuivie. Cette question porte sur la non-adoption de normes concernant la ractopamine par la Commission du Codex Alimentarius.

**Préoccupations liées à la non-adoption de normes concernant la ractopamine par le Codex**

5. Le Brésil a soulevé pour la première fois la question de la non-adoption d'une LMR pour la ractopamine par le Codex à la réunion tenue par le Comité les 28 et 29 octobre 2009. Il a indiqué que

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice de la position des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

<sup>2</sup> G/SPS/14, G/SPS/17, G/SPS/25 et G/SPS/11/Rev.1.

<sup>3</sup> G/SPS/40.

<sup>4</sup> G/SPS/53.

<sup>5</sup> Ces rapports ont été distribués sous les cotes G/SPS/13, G/SPS/16, G/SPS/18, G/SPS/21, G/SPS/28, G/SPS/31, G/SPS/37, G/SPS/42, G/SPS/45, G/SPS/49, G/SPS/51 et G/SPS/54.

des discussions approfondies avaient eu lieu sur ce sujet pendant les deux dernières sessions du Codex et lors de la 18<sup>ème</sup> session du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments. L'adoption des LMR avait été recommandée en 2007 par ce comité. À la réunion d'octobre 2009, l'Union européenne, la Chine et la Norvège ont souligné qu'il avait été convenu, dans le cadre du Codex, que le JECFA évaluerait les dernières données communiquées par la Chine avant la session de la Commission du Codex de juillet 2010.

6. La question a été soulevée à nouveau à la réunion du Comité SPS de juin 2010, au cours de laquelle le Canada, le Brésil, l'Afrique du Sud et les États-Unis se sont déclarés très favorables à l'adoption des huit LMR pour la ractopamine à la réunion que la Commission du Codex Alimentarius tiendrait en juillet 2010. La Chine et l'Union européenne ont formulé à nouveau leur crainte qu'il soit trop tôt pour préjuger du résultat de cette discussion. Le représentant du Chili a indiqué que ce type de situation mettait clairement en évidence la nécessité d'une procédure permettant d'exprimer des préoccupations lorsqu'une norme du Codex était maintenue à l'étape 8 pendant plusieurs années.

7. À la réunion du Comité des 30 et 31 mars 2011, le Brésil a indiqué que le fait que le Codex ne parvienne toujours pas à adopter des LMR pour la ractopamine soulevait la question du non-respect de principes scientifiques par le Codex. En 2008, le Codex avait décidé de maintenir les propositions de LMR pour la ractopamine à l'étape 8 et invité les membres à envoyer de nouvelles données à analyser. Pour sortir de l'impasse empêchant l'approbation des LMR pour la ractopamine à la 33<sup>ème</sup> Session de la Commission en 2010, un groupe d'"Amis de la Présidence" a été établi afin d'examiner des solutions possibles axées sur la gestion des risques dans le cadre du JECFA. Les retards apportés à l'adoption des normes n'avaient aucune justification scientifique.

8. L'Australie, l'Argentine, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis sont convenus avec le Brésil de la nécessité d'adopter immédiatement une norme du Codex concernant la ractopamine pour assurer la protection des consommateurs, favoriser le commerce international et la sécurité sanitaire des produits alimentaires et faire en sorte que le Codex Alimentarius puisse continuer de jouer son rôle d'organisation internationale de référence dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

9. Le représentant du Codex a déclaré que la question des LMR concernant la ractopamine serait examinée à nouveau à la prochaine réunion de la Commission et que les membres pourraient, espérait-on, parvenir à un consensus.

10. L'Union européenne a indiqué que le JECFA avait communiqué au Codex une évaluation des risques. Cependant, les discussions du Codex étaient axées sur la gestion des risques. La Norvège et la Suisse étaient convenues que les aspects scientifiques étaient, certes, essentiels mais que les responsables de la gestion des risques devaient aussi prendre en considération d'autres facteurs qui avaient des incidences sur la santé des consommateurs. Faisant partie des "Amis de la Présidence", l'Union européenne avait recherché activement une solution acceptable par toutes les parties et espérait parvenir à des progrès avant la réunion de la Commission du Codex de juillet 2011.

#### D. REPONSES REÇUES DES ORGANISATIONS DE NORMALISATION COMPETENTES

11. Aucun nouveau renseignement n'a été fourni par les organisations de normalisation compétentes au sujet des autres questions soulevées précédemment.

---